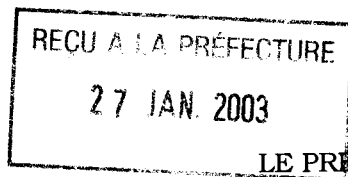


ARRETE N°2003 - 0001 - S.JU.

PORTANT CREATION
DES REGIES D'AVANCES
"SECOURS D'URGENCE ET TRANSPORT"
AUPRES DE LA DIRECTION DE LA
SOLIDARITE

Service des Affaires Juridiques

Colmar, le



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances du 20 février 1998 ;
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 1^{er} octobre 1999 - rapport 99/III-503/I autorisant la création de régies de recettes ou d'avances ;
- VU l'arrêté n° 2000-00021-S.JU du 6 juin 2000 portant création des régies d'avances "secours d'urgence et Transport" ;
- VU l'arrêté n° 2001-00002-SJU du 12 février 2001 portant modification de l'arrêté créant les régies d'avances "Secours d'Urgences et Transport" auprès de la Direction de la Solidarité ;
- VU l'arrêté n° 2001-00084-SJU du 28 décembre 2001 portant modification de l'arrêté créant les régies d'avances « secours d'urgence et transport » auprès de la Direction de la Solidarité ;
- VU l'accord du Payeur Départemental ;

SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les arrêtés 2000-00021-SJU du 6 juin 2000, n° 2001-00002-SJU du 12 février 2001 et n° 2001-00084-SJU du 28 décembre 2001 susvisés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est institué auprès de la Direction de la Solidarité - douze régies d'avances installées dans les locaux suivants :

Régie 1 : Circonscription Ribeauvillé / Sainte-Marie-aux-Mines
Centre Médico Social
7, avenue Zeller
68160 SAINTE MARIE AUX MINES

Régie 2 : Circonscription Colmar / Europe
Centre Médico Social
Cité administrative
Bâtiment C
3, rue Fleischhauer
68000 COLMAR

Régie 3 : Circonscription Colmar / Plaine du Rhin
Centre Médico Social
1, Boulevard Leclerc
68000 COLMAR

Régie 4 : Circonscription Colmar / Vallée de Munster
Centre Médico Social
21, rue de Hunawhir
68000 COLMAR

Régie 5 : Circonscription Guebwiller
Centre Médico Social
1, rue Schlumberger
68500 GUEBWILLER

Régie 6 : Circonscription Thann
Centre Médico Social
24, rue Anatole Jacquot
68800 THANN

Régie 7 : Circonscription Mulhouse Drouot
Centre Médico Social
Espace Solidarité Drouot
28, rue du 57^{ème} Régiment de Transmissions
68100 MULHOUSE

Régie 8 : régie annulée

Régie 9 : Mulhouse Grand Ouest
Centre Médico Social
1, rue de Gascogne
68270 WITTENHEIM

Régie 10 : Mulhouse Grand Est
Centre Médico Social
38b, rue de Mulhouse
68400 RIEDISHEIM

Régie 11 : ALTKIRCH
Centre Médico Social
16, rue du Château
68132 ALTKIRCH

Régie 12 : Saint Louis
Centre Médico Social
11, rue de Huningue
68300 SAINT-LOUIS

Régie 13 : Mulhouse Doller
Centre Médico Social
15, rue Saint Nazaire
68200 MULHOUSE

ARTICLE 3 :

Les régies d'avances permettent le paiement des secours urgents à des familles ou à des personnes isolées et nécessiteuses.

Elles permettent également le versement de secours "Transport" aux bénéficiaires du RMI et à leurs ayants droits qui effectuent des démarches d'insertion sociale ou professionnelle prenant en compte leurs déplacements en transport collectifs ou individuels.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2003, le montant maximum de l'avance est fixé à 800 Euros pour toutes les régies avec un plafond annuel établi comme suit :

Régie 1 :	(Ribeauvillé / Sainte-Marie-aux-Mines) :	
	- secours d'urgence :	1.220 Euros / an
	- transport	3.049 Euros / an

Régie 2 :	(Colmar / Europe) :	
	- secours d'urgence	1.906 Euros / an
	- transport	762 Euros / an

Régie 3 :	(Colmar / Plaine du Rhin)	
	- secours d'urgence	1.936 Euros / an
	- transport	1.524 Euros / an
Régie 4 :	(Colmar / Vallée de Munster)	
	- secours d'urgence	1.936 Euros / an
	- transport	1.524 Euros / an
Régie 5 :	(Guebwiller)	
	- secours d'urgence	1.220 Euros / an
	- transport	2.668 Euros / an
Régie 6 :	(Thann)	
	- secours d'urgence	1.220 Euros / an
	- transport	2.668 Euros / an
Régie 7 :	(Mulhouse / Drouot)	
	- secours d'urgence	2.531 Euros / an
	- transport	686 Euros / an
Régie 8 :	(Mulhouse / Bords de l'Ille)	abrogée
Régie 9 :	(Mulhouse / Grand Ouest)	
	- secours d'urgence	1.677 Euros / an
	- transport	1.220 Euros / an
Régie 10 :	(Mulhouse Grand Est)	
	- secours d'urgence	1.372 Euros / an
	- transport	1.220 Euros / an (
Régie 11 :	(Altkirch)	
	- secours d'urgence	1.220 Euros / an
	- transport	2.668 Euros / an
Régie 12 :	(Saint-Louis)	
	- secours d'urgence	1.220 Euros / an
	- transport	2.668 Euros / an
Régie 13 :	(Mulhouse / Doller)	
	- secours d'urgence	3.887 Euros / an
	- transport	685 Euros / an

ARTICLE 5 :

Les régisseurs verseront la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, et lors de leur sortie de fonction. Ils présenteront une comptabilité séparée concernant d'une part "les secours d'urgence" (chapitre 954-11 art. 6512) et d'autre part "les transports" (chapitre 959 art. 6455).

ARTICLE 6 :

Les régisseurs sont nommés par le Président du Conseil Général, sur avis conforme du Payeur Départemental.

ARTICLE 7 :

Compte tenu du montant maximum de l'avance consentie, les régisseurs sont dispensés de verser un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les régisseurs percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Elle sera automatiquement réévaluée en fonction de la variation des taux.

ARTICLE 9 :

Pour les régies 1 à 6 mentionnées à l'article 2, il sera ouvert un compte de dépôt de fonds au trésor auprès de la Trésorerie Générale de Colmar.

Pour les régies 7 à 13 mentionnées à l'article 2, il sera ouvert un compte de dépôt de fonds auprès de la recette des Finances de Mulhouse.

ARTICLE 10 :

Les régisseurs de régies pourront retirer de façon exceptionnelle du numéraire, en cas d'impérieuse nécessité, auprès de la trésorerie la plus proche, sur présentation d'un chèque barré tiré sur le compte considéré, et libellé au nom du régisseur ou de son suppléant.

ARTICLE 11 :

Les Lieux de retrait sont :

- Régie 1 : Trésorerie de Sainte Marie aux Mines
- Régie 2 : Trésorerie Générale de Colmar
- Régie 3 : Trésorerie Générale de Colmar
- Régie 4 : Trésorerie Générale de Colmar
- Régie 5 : Trésorerie de Guebwiller
- Régie 6 : Trésorerie de Thann
- Régie 7 : Recette des Finances de Mulhouse
- Régie 8 : Annulée
- Régie 9 : Recette des Finances de Mulhouse
- Régie 10 : Recette des Finances de Mulhouse
- Régie 11 : Trésorerie d'Altkirch
- Régie 12 : Trésorerie de Saint-Louis
- Régie 13 : Recette des Finances de Mulhouse

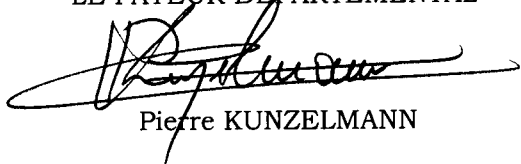
ARTICLE 12 :

Les régisseurs et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et sera publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour acceptation, Colmar le 15 JAN. 2003

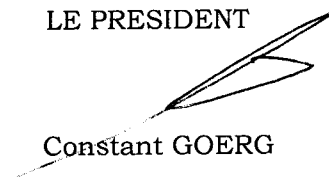
Fait à Colmar le, 26 JAN. 2003

LE PAYEUR DEPARTEMENTAL



Pierre KUNZELMANN

LE PRESIDENT



Constant GOERG

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet 27.01.03
F. M. M. E. A.

Président du Conseil Général
et par délégation



Adelacote

RECU A LA PREFECTURE
27 JAN. 2003